

d) la description des caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques qui se rapportent à la spécificité;

e) les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

3. Peuvent être membres d'un Conseil d'accréditation, les organismes de certification, les représentants des producteurs, des transformateurs, des ordres professionnels, des consommateurs, des négociants, de même que tout groupe particulièrement intéressé par un type d'appellation.

Le Conseil d'accréditation est administré par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres et d'au plus 8 membres. Les membres sont répartis de la façon suivante:

1 représentant par organisme de certification jusqu'à un maximum de 3;
1 représentant des producteurs;
1 représentant des négociants;
1 représentant des transformateurs;
1 représentant des consommateurs;
1 représentant des groupes intéressés par une appellation;

Le ministre délègue un observateur au Conseil d'accréditation et au conseil d'administration du Conseil d'accréditation.

4. Les critères et exigences contenus au référentiel d'un Conseil d'accréditation et auxquels doivent être conformes les procédures d'évaluation des organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus aux:

— Guide ISO/CEI 65 — Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits;

— Guide ISO/CEI 61 — Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement;

— Guide ISO/CEI 39 — Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle.

(Les Guides ISO/CEI peuvent être obtenus à l'adresse suivante: Organisation internationale de normalisation, case postale 56, CH-1211 Genève 20, Suisse).

5. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 1, jusqu'à l'adoption des «Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques», un produit doit, pour obtenir la reconnaissance d'une appellation à titre d'attestation de son mode de production biologique, satisfaire à un cahier de charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les «Normes de base pour l'agriculture biologique et la transformation des denrées alimentaires» de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM Basic Standards of Organic Agriculture and Food Processing)».

(Ces normes peuvent être obtenues à l'adresse suivante: Ifoam General Secretariat, Okozentrum Imsbach D-6695, Tholey-Theley, Germany.)

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27622

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les droits à être payés par toute personne qui obtient un prêt en vertu d'un programme administré par la Société de financement agricole ou qui prend en charge un tel prêt. Cette modification s'inscrit dans la politique gouvernementale de tarification des services.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président de la Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy, (Québec), G1V 4P2.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Les droits exigibles par la Société de financement agricole de tout emprunteur qui obtient un prêt ou une ouverture de crédit en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997 sont les suivants:

1^o si le montant obtenu est de 50 000 \$ ou moins, 200 \$;

2^o si le montant obtenu est supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 250 000 \$, 0,4 % du montant obtenu;

3^o si le montant obtenu est supérieur à 250 000 \$, 1 000 \$.

Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un emprunteur prend en charge un prêt obtenu en vertu du Programme de financement de l'agriculture, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), du Programme de financement forestier, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78).

Toutefois, ces droits ne peuvent excéder 1 000 \$ lorsque le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt résulte d'une même demande de financement.

Ils sont payables au moment où le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt est consenti.

Malgré le deuxième alinéa, aucun droit n'est exigible d'un emprunteur à l'égard d'un prêt ou de la partie d'un prêt qui sert à rembourser le solde en capital d'un prêt qu'il a obtenu en vertu d'un programme ou d'une loi mentionnés à cet alinéa.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par les décrets 701-95 du 24 mai 1995 et 386-97 du 26 mars 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27644

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à un mois le délai actuel pendant lequel un candidat ne peut, après un échec, se présenter à l'examen en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi. Il vise aussi à permettre la délivrance de nouveaux permis pour le territoire des municipalités de Mistissini, Forestville et Lebel-sur-Quévillon. Il agrandit le territoire des agglomérations de Terrebonne et de Saint-Eustache et, pour faire suite à une fusion municipale, le territoire de l'agglomération de Joliette. Il modifie certaines agglomérations pour mettre à jour la désignation des municipalités en tenant compte des modifications qui ont été faites dans le Répertoire des municipalités du Québec.

Ces modifications réglementaires auront un impact économique favorable pour les citoyens qui pourront obtenir plus rapidement un permis de chauffeur de taxi. L'impact sur les entreprises de taxi sera négligeable puisque l'augmentation du nombre des permis de taxi est circonscrite à quelques municipalités et à un nombre restreint de nouveaux permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Trudel
35, rue Port-Royal
Montréal (Québec), H3L 3T1
Tél: (514) 864-1637 — Télécopieur: (514) 873-0435

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de nous les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD